

Route d'Arconciel 3
Case postale 23
1733 Treyvaux
Tél. 026 413 10 12
Fax 026 413 41 12
Courriel : commune@treyvaux.ch

REGLEMENT SCOLAIRE

L'Assemblée communale

- Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
- Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- Vu le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
- Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

Edicte :

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune.

Art. 2 Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet (art. 15 RLS) ;
- b) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas. Ceux-ci sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

³ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité kilométrique est mentionnée dans l'Annexe 1 Tarif des taxes et participations.

Art. 3 Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs. Ils peuvent se servir de leur bicyclette, dès la 7^H et sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leur enfant en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire.

Art. 4 Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, ainsi qu'aux installations.
- ² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Art. 5 Contribution pour les fournitures scolaires et pour certaines activités scolaires (art. 10 al. 3 LS, art. 9 RLS et art. 1 ordonnance sur montants maximaux)

- ¹ Une contribution est demandée aux parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires, déplacements inclus.
- ² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se base sur un forfait et se monte, au maximum, à 300 francs par élève et par année scolaire. La contribution est définie dans Annexe 1 Tarif des taxes et participations.
- ³ Un montant forfaitaire maximal de 400 francs par élève et par année scolaire peut être facturé en plus afin de couvrir les frais d'une semaine thématique, d'une semaine verte ou d'un camp, y compris l'éventuelle location de matériel. Le montant forfaitaire est défini dans Annexe 1 Tarif des taxes et participations.

Art. 6 Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.
- ² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1000 francs par élève et par année scolaire.
- ³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Art. 7 Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

- ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :
 - a) pour les élèves de 1^H : lundi après-midi, mardi matin et après-midi, jeudi matin et vendredi après-midi
 - b) pour les élèves de 2^H : mercredi matin et jeudi après-midi
 - c) pour les élèves de 3^H : mardi matin ou jeudi matin en alternance
 - d) pour les élèves de 4^H : mardi après-midi ou jeudi après-midi en alternance
- ² L'horaire des classes est communiqué aux parents via le bulletin d'information scolaire avant le début de l'année scolaire. L'horaire des classes est également publié sur le site internet de la commune.

Art. 8 Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

- ¹ En principe, le Conseil communal décide des commandes faites par l'établissement.
- ² Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.
- ³ Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Art. 9 Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS) - a) Composition et désignation des membres

- ¹ Le conseil des parents se compose de 9 membres nommés par le Conseil communal.
- ² Le conseil des parents se compose de 6 parents d'élèves.
- ³ Le choix des parents se fait par une information dans le bulletin communal ou sur le site internet de la commune. S'il y a trop de candidats, le Conseil communal choisit en tenant compte de la représentation des degrés d'enseignement.
- ⁴ Le ou la responsable d'établissement participe au conseil des parents.
- ⁵ Le corps enseignant est représenté par une personne, désignée par ses pairs.
- ⁶ Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, participe au conseil des parents.

Art. 10 Conseil des parents - b) Durée de fonction

- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.
- ² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal.

Art. 11 Conseil des parents - c) Organisation

- ¹ La présidence est assumée par le ou la Conseiller/ère communal/e responsable des écoles. Le conseil des parents nomme sa vice-présidence et son secrétariat.
- ² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.
- ³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 4 membres, parents d'élèves, en font la demande.
- ⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.
- ⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.
- ⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.
- ⁷ Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

Art. 12 Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.
- ² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 10 francs par heure par élève. Le montant horaire est défini dans Annexe 1 Tarif des taxes et participations.

Art. 13 Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.
- ² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Art. 14 Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance (Annexe 1).

Art. 15 Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
- ² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 16 Dispositions finales



- ¹ Le règlement scolaire du 17 décembre 1987 est abrogé.
- ² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.
- ³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.
- ⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale de Treyvaux, le 15 décembre 2016.

La Secrétaire : 
Sandra Maradan

 Le Syndic : 
Didier Steiner

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 8 mars 2017.

 
Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur

Route d'Arconciel 3
Case postale 23
1733 Treyvaux
Tél. 026 413 10 12
Fax 026 413 41 12
Courriel : commune@treyvaux.ch

REGLEMENT SCOLAIRE - ANNEXE 1

FICHE DES TARIFS

Le Conseil communal

vu l'art. 14 du règlement scolaire

décide :

Les indemnités, les contributions et les participations prévues dans les dispositions ci-dessous du règlement scolaire sont fixées selon les tarifs suivants :

Art. 2 Transports scolaires

L'indemnité kilométrique est fixée à 0.50 francs.

Art. 5 Contribution pour les fournitures scolaires et pour certaines activités scolaires

AI. 2 ¹ Pour les classe 1^H et 2^H, la contribution pour les fournitures scolaires est de 50 francs par année.

² Pour les autres classes, la contribution pour les fournitures scolaires est de 40 francs par année.

AI. 3 La contribution pour certaines activités scolaires est de 250 francs par année.

Art. 12 Accompagnement des devoirs

La participation financière des parents pour l'accompagnement des devoirs est de 5 francs par heure et par élève.

Adopté par le Conseil communal de Treyvaux, le 29 novembre 2016

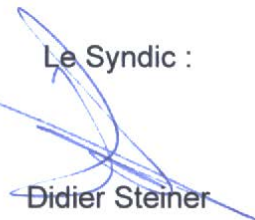
La Secrétaire :



Sandra Maradan



Le Syndic :



Didier Steiner